



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

EPI PLONGEE SUBAQUATIQUE

CONTRÔLES DDPP

Agents DGCCRF au sein de cette structure



CONTRÔLE DES CLUBS DE PLONGÉE

QUELLE QUE SOIT LA FORME JURIDIQUE



STRUCTURES COMMERCIALES



MISSION CONSOMMATION

Protection économique

- Info pré contractuelle
- Clauses des contrats
- Prix et affichage des prix
- ...

Qualité et sécurité
des produits et des services

LA SÉCURITÉ DU MATÉRIEL MIS A DISPOSITION DANS LES CLUBS DE PLONGÉE

OBLIGATION GÉNÉRALE DE SECURITE

Code de la consommation

Article L. 421-3. Les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Les fabricants de matériels de plongée sont soumis

- à des règles de conception (*normes*)
- de fabrication (surveillance de l'usine et autocontrôles)
- de formalisme (enregistrement des autocontrôles, réalisation d'essais, réalisation d'un dossier technique, d'une notice)

si produit conforme

et

fabricant a rempli toutes ces obligations

rédige une déclaration de conformité CE

appose le CE sur le produit

ensuite seulement, peut le commercialiser

Mais après plusieurs mois ou plusieurs années
de prêt à des clients ?

Le matériel prêté ou loué doit avoir les mêmes propriétés fonctionnelles que lorsqu'il était neuf. Il ne doit pas être une source d'insécurité.

Les clients achètent une prestation de loisir

- ne doivent pas risquer leur santé
- sont en droit d'avoir la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Pour les matériels qui vont évoluer dans le temps et qui doivent toujours répondre aux exigences essentielles de sécurité, il a été créé par les pouvoirs publics une obligation de surveillance et de contrôle des équipements.

Pour attester de cette surveillance, il sera nécessaire selon le cas de détenir un registre, une vignette de contrôle technique ou pour les EPI, une fiche de vie.

Il en est ainsi pour les aires collectives de jeu, les cabines UV, les voitures ou les Équipements de Protection Individuelle (EPI).

MATÉRIELS MIS A DISPOSITION DES CLIENTS PLONGEURS

LA PLUPART RÉGLEMENTÉS DONT

EQUIPEMENTS DE
PROTECTION
INDIVIDUELLE



DÉFINITION EPI

Règlement (UE) 425/2016

Article 3

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) *«équipement de protection individuelle» (EPI):*

a) un équipement conçu et fabriqué pour être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques pour sa santé ou sa sécurité;

b) un composant interchangeable pour un équipement visé au point a) qui est indispensable à la fonction de protection dudit équipement;

c) un système de connexion pour un équipement visé au point a) qui n'est ni tenu ni porté par une personne, qui est conçu pour relier ledit équipement à un dispositif externe ou à un point d'ancrage sûr, qui n'est pas conçu pour être fixé de manière permanente et qui ne nécessite pas d'opération de fixation avant utilisation;

POUR LA PLONGÉE

Protection de la fonction respiratoire

De la bouteille à la bouche du plongeur : robinet + détendeur + flexible + mano + stab



Protection des yeux :
Masques et lunettes



Protection contre le froid :
Combi + gants + bottillons





Profondimètre



Ordinateur de plongée



tuba



Boussole



Lest



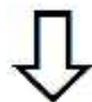
Bouteille



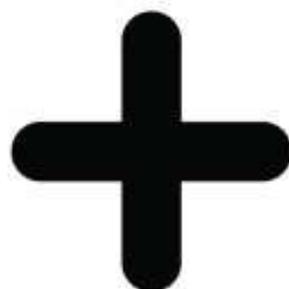
palme

VOS OBLIGATIONS

responsable du prêt ou de la location d'un EPI



EPI neuf ou occasion



VÉRIFIER MARQUAGE ET NOTICE

VOS OBLIGATIONS



VÉRIFIER LE MATÉRIEL
L'ENTREtenir
TRACER CES OPÉRATIONS



**NE PLUS UTILISER
LE MATÉRIEL DÉTÉRIORÉ**

VOS OBLIGATIONS

TRACER LES OPÉRATIONS

IDENTIFIER L'EPI

Pouvoir faire le lien entre l'EPI et sa fiche de gestion

Identifiant unique peut être :
Numéro - Code Couleur - Form



LES CONSÉQUENCES

DÉFAUT DE TRAÇABILITÉ

DÉFAUT DE CONFORMITÉ

QUEL CONTENU ?

- **Identification et caractéristiques de l'équipement :**
 - la référence précise de l'équipement,
 - la notice d'instructions du fabricant (ou copie)
 - la date d'achat ou de mise en service
- **maintien en état de conformité :**
 - la nature et la périodicité des inspections réalisées suivant les instructions figurant sur la notice du fabricant,
 - la nature des réparations réalisées,
 - la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;
- **mesures d'hygiène et de désinfection :**
nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou mises à disposition ;
- **date** effective de **mise au rebut** ou de **sortie** du matériel du **stock**.

CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES

PAS DE FICHE DE GESTION OU FICHE NON CONFORME

EPI protection légère (masques / lunettes ; combis ; gants ;
bottillons ; stab)

Amende 5^e classe 1500€ / produit

EPI protection contre danger mortel (tout élément de
l'appareil respiratoire)

Délit 3750€

MISE À DISPOSITION D'EPI NON CONFORME

PAS DE CE / PAS DE NOTICE
NE RÉPOND PAS AUX EXIGENCES DE SÉCURITÉ

EPI protection légère (masques / lunettes ; combis ; gants ;
bottillons ; stab)

Amende 5^e classe 1500€ / produit

EPI protection contre danger mortel (tout élément de
l'appareil respiratoire)

Délit 3750€

MISE À DISPOSITION D'EPI NON CONFORME

DANGER GRAVE OU IMMÉDIAT

Arrêté préfectoral de suspension d'activité
3 mois max mais renouvelable

Possible obligation d'afficher
endroit visible de l'extérieur du lieu de la prestation
intégralité ou extrait de la mesure

TROMPERIE

Il est **interdit** pour toute personne [...] de tromper ou tenter de tromper **le contractant**, [...]:

3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, **les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.**

Les dispositions du présent article sont également applicables aux prestations de services.

Délit 2 ans et 300 000€ d'amende

SI BLESSURES / SÉQUELLES / DÉCÈS

CONSÉQUENCES CIVILES

ASSURANCES

Engagement de votre responsabilité civile

Demande dommages intérêts

(famille / ayant droit de la victime)

CONSÉQUENCES PÉNALES

221-6 homicide involontaire

*Le fait de causer, [...], par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou **manquement à une obligation de sécurité** ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de **trois ans d'emprisonnement** et de **45000 euros d'amende**.*

***En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité** ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à **cinq ans d'emprisonnement** et à **75000 euros d'amende**.*

R. 625-3 atteinte à l'intégrité d'autrui sans ITT

*Le fait, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui sans qu'il en résulte d'incapacité totale de travail est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la 5e classe. 1500€***

Contact : [**ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr**](mailto:ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Préfecture / DDPP

Standard : 04.91.17.95.00